

Fonction publique territoriale : ce qu'il faut savoir sur le nouveau régime de report et d'indemnisation des congés annuels

Depuis le 23 juin 2025, un nouveau cadre juridique s'applique aux congés annuels dans la fonction publique. En conformité avec le droit européen, le [décret n°2025-564](#) prévoit désormais :

Le report des congés annuels :

- Possible en cas d'empêchement pour raison de santé ou congé parental/familial.
- Délai limite : 15 mois à compter de la reprise (ou de la fin de l'année de référence).
- Limite à 4 semaines pour les arrêts maladies, sans limite pour les congés familiaux.

L'indemnisation des congés non pris en fin de contrat :

- Possible en cas de démission, retraite, rupture conventionnelle, mutation, etc.
- Limitée à 4 semaines par période (hors congés familiaux).

Mode de calcul :

- Nouvelle méthode à 3 étapes.
- Suppression du forfait à 1/10e de la rémunération brute.
- Rémunération prise en compte : traitement indiciaire, SFT, régime indemnitaire (hors primes exceptionnelles).

 Cette réforme vise à garantir la sécurité juridique des collectivités et le respect du droit à congé des agents publics.

 Prenez connaissance de la FAQ sur ce sujet ci-dessous

[CLIQUEZ ICI pour télécharger le document](#)

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

FAQ : REPORT ET INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS

Dans l'attente de la publication de la circulaire de la DGAFP, les précisions figurant dans cette FAQ ont un caractère indicatif.

Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 fixe le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits acquis avant un congé parental. Il fixe également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret susmentionné, le droit français précisait que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. » Cette disposition n'étant pas conforme à la réglementation européenne, il était fait application du droit européen en matière de report et indemnisation des congés annuels. A présent, des dispositions nationales sont applicables en la matière.

Références juridiques :

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique
- Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale

▪ Qui est concerné par ce nouveau dispositif ?

Sont concernés les **fonctionnaires et contractuels** des trois versants de la fonction publique.

▪ Dans quels cas s'applique le report des congés annuels ?

Le report des congés annuels s'applique lorsqu'un agent public est dans l'impossibilité, du fait d'un **congé pour raison de santé, ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales**, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû.

[Télécharger1752655147791](#)

FAQ : REPORT ET INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS